

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 NICE

Nice, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HÔTEL DE POLICE

1 Avenue de Grasse
06400 Cannes

Références : 2025_617

Code AIOT : 0006405002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement HÔTEL DE POLICE implanté 1 Avenue de Grasse 06150 Cannes. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HÔTEL DE POLICE
- 1 Avenue de Grasse 06150 Cannes
- Code AIOT : 0006405002
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le commissariat de Cannes est un service public chargé d'assurer la sécurité, le maintien de l'ordre et la lutte contre la délinquance à travers l'accueil du public, la prévention et les enquêtes judiciaires.

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les preuves à l'inspection de l'absence de tour aéroréfrigérante au sein de l'installation. L'inspection est en attente d'éléments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R511-9	
Thème(s) : Actions nationales 2025, Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau	
Prescription contrôlée :	
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :	
1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :	
a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	(E)

b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	(DC)
2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère	(DC)

Constats :

Lors de l'inspection du 30 septembre 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le dispositif permettant le refroidissement de l'établissement. En conséquence, l'inspection n'a pas pu constater l'absence ou la présence d'une tour aéroréfrigérante sur le site. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un système de refroidissement est bien en place, mais qu'il ne s'agit pas d'une tour aéroréfrigérante. Afin de transmettre les éléments justificatifs relatifs à ce dispositif, l'exploitant a communiqué une adresse de messagerie électronique à l'inspection. Toutefois, l'adresse fournie s'est révélée incorrecte, et aucune information complémentaire n'a pu être obtenue par ce moyen.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection les preuves nécessaires permettant d'acter la présence ou l'absence de tour aéroréfrigérante sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours